

ATTESTATION

REQUISSE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE
(articles L.8222-1 & L.8222-4 du Code du travail et L.243-15 du Code de la sécurité sociale)

A retourner au plus tard lors de la conclusion du contrat puis à renouveler tous les 6 mois.

1- Déclaration :

Je soussigné, agissant en qualité de, et au nom de la Société/l'Entreprise.....
dont le siège est à

atteste sur l'honneur que :

- les prestations seront effectuées par des salariés employés régulièrement, conformément aux articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail,
- la Société est en règle en matière d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- la Société a procédé aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale,
- la situation de la Société à l'égard des organismes sociaux et fiscaux est régulière,
- la Société ou son représentant légal n'a pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts,
- la Société ou son représentant légal n'a pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L.8241-1 et L. 8251-1 du code du travail,
- la Société ou son représentant légal n'a jamais été soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce. Le représentant légal n'a pas subi de faillite personnelle prononcée en application des articles L.653-1 à L. 653-8 du même code ou par une procédure équivalente régie par un droit étranger. La Société ou son représentant légal n'a jamais été admise à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- si la Société a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalités étrangères, ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2- Pièces justificatives :

Conformément aux prescriptions du Décret N° 2011-1601 du 21 novembre 2011, j'annexe à la présente attestation :

- 1- **L'attestation**¹ prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de 6 mois, émanant de l'organisme de protection sociale en charge du recouvrement des cotisations et contributions, qui précise :
 - l'identification de l'entreprise,
 - le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R243-13 du Code de la sécurité sociale ;

¹ ATTENTION : s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

et confirme que :

- l'entreprise assure la fourniture des déclarations sociales,
- et assure le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

2- L'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Je certifie en outre avoir sollicité de mes propres sous traitants les mêmes documents, et être en mesure d'en remettre copie à première demande.

Fait, à....., le.....

Signature :